



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
milieux et ressources
naturelles

Affaire suivie par :

Virginie DOLIQUE

Tél : 03 20 40 43 80

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

Lille, le 13 FEV. 2015

virginie.dolique@developpement-durable.gouv.fr

Objet : avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de drainage agricole (programme 2010) sur le bassin versant du canal de la basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser

Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L122-1 du Code de l'Environnement, le dossier relatif projet de projet de drainage agricole (programme 2010) sur le bassin versant du canal de la basse Colme, du canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 décembre 2015

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet, rendu en l'application de l'article R122-7 du Code de l'Environnement.

Il sera joint au dossier d'enquête publique, ou de la procédure équivalente de consultation du public le cas échéant, et devra faire l'objet d'une publication sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision en application du R122-7). Il sera également publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Mes services restent disponibles pour évoquer en tant que de besoin la prise en compte de l'environnement dans ce projet. Je vous remercie de me tenir informé des suites qui seront données aux observations formulées, notamment leur traduction dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Pour la Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Nord-Pas-de-Calais par intérim

Le Directeur Adjoint


Yann GOURIO



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 13 FEV. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de travaux de drainage agricole sur le bassin versant du Canal de basse Colme, du canal des Moeres, du Ringsloot et de l'Yser.

Le projet de travaux de drainage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur les versions de juin 2014 de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet :

Le projet de drainage agricole (programme 2010), porté par l'ASAD des Moères, consiste en la mise en place de réseaux de drains enterrés pour améliorer la fertilité des sols et leurs rendements agronomiques en modifiant l'hydromorphie des sols. Les pratiques culturales des parcelles drainées, déjà cultivées actuellement, ne seront pas modifiées.

Le projet concerne le territoire des communes de Hoyville, Warhem, Teteghem, Les Moères, Killem, Wilder, Hondschoote et Rexpoède.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- **Notion de programme**

Le projet présenté s'inscrit dans le programme 2010 de drainage agricole de l'ASAD des Moères. Il s'agit de parcelles déjà cultivées situées dans les bassins versants du Canal de Basse Colme, du Canal des Moères, du Ringsloot et de l'Yser. La surface drainée par le projet est de 139 ha 87a 67ca.

- **Résumé non technique**

L'autorité environnementale regrette l'absence de résumé non technique, pourtant partie intégrante du contenu de l'étude d'impact défini à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Une étude faunistique et floristique a été menée avec des passages au printemps 2011. Cette étude a mis en évidence la présence d'espèces rares comme la Scirpe Maritime et la Menthe Crépue. L'étude a également révélé la présence de la Gorgebleue à miroir (espèce patrimoniale d'intérêt communautaire). Cette espèce niche sur le casier D. Afin de préserver ces individus, il conviendrait de favoriser ou maintenir les roseaux, de faucher tardivement (août) des bandes enherbées à végétation herbacée palustre, de maintenir le caractère humide des habitats attenants au canal. Éviter le drainage d'un espace tampon significatif de part et d'autre des canaux ou fossés paraît donc indispensable pour cette espèce. La plantation de Saules têtards n'est pas pertinente pour la Gorgebleue à miroir qui utilise la strate des héliophytes et non pas la strate arborée.

La présence de la Grenouille rousse a été relevée sur les casiers A1, G et I2, celle de la grenouille verte, sur le casier I1 et en bordure du casier A1. Concernant le Crapaud calamite et le Triton ponctué, un individu adulte de chaque espèce a été observé dans le fossé longeant le casier P. Afin de compenser l'impact du drainage sur ces espèces, une dépression humide sera créée sur le casier M. Une gestion par fauche tardive extensive et la présence d'une mare permanente en fonds de dépression sont indispensables pour permettre son utilisation par les espèces. Toutefois, cette mesure n'est pas mise en œuvre à proximité des sites où les individus ont été repérés. Compte-tenu des capacités réduites de déplacement des Amphibiens, les mesures compensatoires pour ces espèces doivent être mises en œuvre à proximité de chacune des populations impactées. Du fait de la dispersion de ces populations, cette logique implique la mise en place d'un réseau de mares judicieusement répartis.

Les casiers C, D, E, F1, F2, F3, I1, I2, J1, J2 et K3 se situent en ZNIEFF de type II.

Les casiers D, I1, I2, J1 et J2 se situent en ZNIEFF I. D'ailleurs, le dossier indique la présence d'oiseaux strictement inféodés à des marais bien caractérisés par des vasières et des zones en eau peu profondes sur le secteur I : Huïtrier pie, Chevalier aboyeur, Chevalier gambette. Ces espèces traduisent l'existence d'habitats plus remarquables que les seuls canaux, bandes enherbées et terres cultivées décrites dans le dossier. Il convient donc de contextualiser les observations de ces espèces pour évaluer l'impact de façon satisfaisante. Les données relatives à la ZNIEFF de type I et les données du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste doivent également être prises en considération. En effet, la présence d'espèces remarquables est connue : Barge à queue noire, Hibou des marais, Faucon émerillon ... Le drainage au sein de la ZNIEFF de type I devrait donc être évité en vue de la conservation, voire de la restauration, de la fonctionnalité écologique de la zone humide. Une restauration ambitieuse constituerait une mesure compensatoire valable vis-à-vis du cumul des impacts des drainages et aménagements hydrauliques successifs sur le reste de la ZNIEFF de type II.

Compte tenu du fait que les pratiques agricoles ne seront pas modifiées et que les parcelles concernées sont d'ores-et-déjà cultivées, elles ne présentent pas d'enjeu floristique particulier.

En outre, aucune destruction de haies, de mare ou bosquet n'est envisagée. Par contre, l'exploitant du casier I s'engage à planter des espèces inféodées aux milieux humides (saules et aubépines) en périphérie du casier. Si les Saules caractérisent bien les zones humides, ce n'est pas le cas de l'Aubépine, qui paraît ici peu pertinente. Sur le casier A, une haie arbustive de 200ml est programmée le long de la route départementale. Afin de préserver les habitats naturels (mares, haies, bosquets), le drainage s'arrêtera à une distance minimale de 10m de ces éléments. Les drains de ce périmètre seront aveugles. La même approche est nécessaire à proximité des canaux et fossés, notamment vis-à-vis de la Gorgebleue à miroir. Ces habitats jouent aussi un rôle lors de la phase terrestre du cycle de vie des Amphibiens.

Afin de limiter l'impact, les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles. Les habitats à forte valeur écologique situés en bordure des casiers D, H et P seront balisés et des consignes de protection seront rappelées aux entreprises. Pour limiter l'impact sur le long terme vis-à-vis des espèces et habitats humides, les mesures de compensation et de réduction d'impact évoquées plus haut doivent être affirmées. En effet, le principe de réduction de l'excès d'eau des sols au sens agronomique reste en contradiction avec l'intégrité d'une zone humide. Un suivi écologique paraît donc nécessaire pour pouvoir évaluer l'efficacité de ces mesures sur les espèces considérées.

L'Autorité environnementale regrette que le dossier n'évoque pas la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB). Notamment, les casiers D, I et J sont localisés dans un réservoir de biodiversité.

Le projet de drainage présenté dans le dossier ne se situe pas en site Natura 2000. Il est localisé, au plus proche, à 4,6 Km du site dit des « Bancs des Flandres » et à 3,6km du site du « Dunes de la Plaine maritime flamande ». Compte de la distance et de l'absence de similitude entre les sites et la zone d'étude, le projet n'est pas susceptible d'impacter ces sites Natura 2000.

Qualité de l'eau

L'état des lieux et les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrographiques sont présentés de manière satisfaisante dans le dossier.

Néanmoins, il est regrettable que le dossier ne présente pas la qualité des masses d'eau superficielle et souterraines ainsi que leurs objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l'Eau et fixés dans le SDAGE Artois-Picardie. Notamment, l'Yser présente un mauvais état écologique et chimique, l'atteinte du bon état chimique est fixé à 2015. L'atteinte du bon état écologique est reporté, notamment sur le paramètre nitrates, à 2027 compte tenu de la pression des pollutions diffuses domestiques et agricoles.

Concernant la qualité de la ressource en eau, l'analyse de l'impact et les mesures proposées par le projet sont insuffisantes. Des études scientifiques, notamment de l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), ont été menées sur le transfert des polluants d'origine agricole dans les bassins versants drainés. Ces études s'accordent sur la réduction du transfert de polluants par ruissellement, mais indiquent également que le drainage accentue l'entraînement vers les eaux en favorisant leur infiltration et accélérant leur évacuation au milieu naturel via les drains. L'impact réel du drainage sur la qualité de l'eau rejetée est ainsi difficile à évaluer précisément et peut même s'avérer particulièrement nocif en fonction des caractéristiques des polluants (pesticides notamment), des sols et des conditions météorologiques.

Pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées par le système de drainage, la disposition 6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie impose l'expérimentation de dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres) pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage. Cette disposition ne sera appliquée que sur un seul casier (casier M) par le biais d'une dépression humide

d'une profondeur de 1m et plantée de végétaux héliophytes. Cette dépression aura une surface de 750m². Des analyses en entrée et sortie du dispositif seront programmées sur une période de 3 ans afin de déterminer l'abattement réel de pollution. Dans le cas d'un dépassement du seuil de 50mg/L du paramètre nitrate, l'ASAD s'engage à mettre au point un nouveau dispositif et/ou à agir auprès de l'exploitant en vue de limiter les amendements sur les cultures. L'Autorité environnementale informe l'ASAD des Moères que pour la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de prendre en compte le risque d'eutrophisation avec un seuil à 18mg/L. Des études scientifiques, notamment de l'IRSTEA, montrent l'intérêt de la mise en place de solutions de ce type de bassins humides de tamponnement. Ces solutions apportent un gain écologique en plus de l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. Le dossier ne précise pas comment seront pris en compte les résultats de l'expérimentation (diffusion aux services de l'Etat?) ni dans quelles conditions cette expérimentation serait généralisée.

Afin de limiter les intrants et le risque de dépassement du seuil, l'ASAD mène une campagne de sensibilisation auprès des exploitants. Il est nécessaire de rappeler que le maintien des bonnes pratiques agricoles habituelles (également hors parcelles drainées) est ainsi primordial : bandes enherbées, Cultures Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN), fertilisation raisonnée, etc. Cependant, même si elle représente un facteur important de l'impact des pollutions diffuses agricoles, l'incitation des agriculteurs pour la réalisation de ces bonnes pratiques agricoles ne représente pas une mesure de réduction de l'impact du système de drainage lui-même, étant donné que ces bonnes pratiques sont imposées par la réglementation que le terrain soit drainé ou non. Seule la mise en œuvre de mesures complémentaires aux obligations existantes du programme d'actions en zone vulnérable pourrait constituer une mesure de réduction de l'impact.

L'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'eau telle que proposé dans le dossier ne paraît ainsi pas suffisante. L'autorité environnementale recommande de fixer en amont les conditions qui permettront de définir si le dispositif de tamponnement sera généralisé ou non (délai d'expérimentation, évaluation du dispositif,...), de préciser les conditions de mise en œuvre de cette généralisation sur les autres bassins versants et de généraliser un suivi de la qualité des eaux.

Milieux aquatiques

La zone d'étude se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie. Le casier M se situe en partie dans une zone humide remarquable identifiée au SAGE Delta de l'Aa. En application de la doctrine « éviter, réduire, compenser », cette partie sera soustraite de la surface à drainer. Les casiers ont fait l'objet d'une étude pédologique qui a mis en évidence le caractère humide des casiers B, C, D, E, F, G, I, J, U et A et H pour partie.

Les drainages des casiers A et I ont pour exutoire des fossés nécessitant, a priori, un curage. L'analyse des sédiments de ces fossés a mis en évidence une pollution au zinc et au cuivre pour le fossé A et une pollution à l'arsenic pour le casier I. Compte tenu de ces éléments, la gestion des sédiments du fossé A par épandage étant impossible, les exutoires sur ce fossé sont supprimés. La configuration du casier A est revue et sa surface diminue. Le casier I est maintenu en l'état, le curage n'étant pas indispensable au bon fonctionnement du drainage.

Suite à ces mesures d'évitement, la surface à drainer localisée en zone humide est de 85ha 31a 12ca.

Afin de réduire l'impact sur les zones humides, les bandes enherbées situées le long des casiers A, D, F, H, I et J, représentant une surface de 20230m², seront maintenues (obligation réglementaire). Les drains et les collecteurs passant sous ces bandes seront aveugles pour ne pas les drainer.

Dans les secteurs humides, le demandeur s'engage à ouvrir les vannes pendant la période hivernale humide (octobre à avril) et à réguler les drains de mai à septembre.

Afin de limiter l'impact sur les zones humides avoisinantes et sachant qu'un drain a un rayon d'action de 10 à 12m, une distance minimale de 12m sera respectée entre le réseau de drain et la zone humide.

Cette mesure est intéressante pour assurer un caractère plus humide du casier hydraulique ciblé, mais une analyse scientifique plus poussée ou une expérimentation de terrain semble nécessaire pour démontrer son gain réel. La démonstration de l'équivalence de la fonctionnalité perdue et retrouvée doit être approfondie. L'Autorité environnementale suggère ainsi de

préciser les effets attendus de la mise en place d'une telle mesure de compensation et de définir des modalités de suivi dans le temps.

Le dossier évoque l'aménagement de frayères à brochets. Toutefois, le projet n'est pas défini et peut difficilement correspondre à une mesure compensatoire liée au projet.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de développer la démarche de réduction et de compensation des impacts et de développer les effets des mesures déjà envisagées à minima sur les zones humides dont le caractère humide a été confirmé par la pédologie.

La disposition 43 du SDAGE Artois-Picardie invite les maîtres d'ouvrage à maintenir ou restaurer les zones humides. Le demandeur retire deux portions de casiers du projet afin de préserver des zones humides. Toutefois, compte tenu de la proportion de zones humides incluses dans le projet, il conviendrait d'étoffer les mesures de réduction et de compensation de l'impact du drainage sur les zones humides avérées par l'étude pédologique.

Risques naturels

L'étude jointe au dossier met en avant le rôle bénéfique du drainage sur le ruissellement des eaux pluviales. En effet, l'étude affirme que les parcelles drainées favorisent l'infiltration et réduisent le ruissellement. Toutefois, les études scientifiques menées par l'IRSTEA indiquent que le drainage peut être impactant (ou positif) par augmentation (ou atténuation) des pics de débit, en fonction des caractéristiques du sol et des conditions climatiques. Le secteur du projet n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

3. Conclusion générale

L'Autorité environnementale regrette l'absence de résumé non technique et d'étude d'impact. Le document d'autorisation au titre de la loi sur l'eau étudie les impacts du projet de manière trop sommaire pour satisfaire aux enjeux de qualité de l'eau et de préservation des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande que l'ASAD des Moères approfondisse ou complète l'étude d'impact sur trois volets :

- impact sur la qualité de l'eau : l'absence d'impact du rejet du système de drainage est loin d'être évidente et doit être mieux justifiée, notamment pour les pollutions azotées et les pesticides, paramètres déclassant la qualité des eaux. Une expérimentation est prévue, mais il conviendrait de fixer en amont les conditions de la généralisation de ce dispositif à l'ensemble des bassins versants drainés ;
- pratiques agricoles : il convient de préciser que la mise en place et l'incitation à la mise en œuvre des mesures réglementaires existantes ne constitue pas une mesure de réduction ou de compensation de l'impact du projet de drainage, même si ces actions sont favorables à l'environnement ;
- impact sur les zones humides, les habitats et les espèces : l'évitement est privilégié pour les zones (parties de casier) les plus sensibles, mais compte tenu de l'enjeu majeur que représente la préservation des zones humides, il conviendrait de développer et de proposer davantage de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les mesures de réduction et de compensation d'impact destinées aux espèces inféodées aux zones humides demandent à être enrichies, affinées et évaluées dans la durée. L'effet du drainage sur la ZNIEFF de type I (secteurs D, I et J) reste à évaluer et à éviter.

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nord-Pas-de-Calais
par intérim Le Directeur Adjoint

Yann GOURBIQ

